



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1308/2025
Date de la séance du CE : 3 décembre 2025
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2025.FINPA.282
Classification : Non classifié

Mesures salariales de 2026. Décision de principe

Après avoir pris connaissance des positions respectives des partenaires sociaux (APEB, SSP et Formation Berne) et compte tenu des discussions du Grand Conseil et des décisions qu'il a adoptées à propos du budget 2026 lors de la session d'hiver 2025, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Les moyens suivants sont disponibles pour les mesures salariales de 2026 en faveur du personnel cantonal et du corps enseignant :
 - Les ressources inscrites au budget 2026 pour le personnel cantonal et le corps enseignant, à savoir respectivement 0,7 et 0,9 pour cent de la masse salariale,
 - 0,8 pour cent en plus de la masse salariale correspondant aux gains de rotation.
2. Les ressources totales disponibles pour la progression des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant, soit respectivement 1,5 et 1,7 pour cent de la masse salariale, sont réparties comme suit :
 - Une augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) de 0,2 pour cent est accordée au personnel cantonal et au corps enseignant au 1^{er} janvier 2026.
 - Pour le personnel cantonal, 1,1 pour cent est consacré à la progression individuelle des traitements, le reste, soit 0,2 pour cent, étant affecté au financement de l'adaptation du système salarial prévue en 2026 (suppression des échelons de départ au 1^{er} janvier et transfert dans le nouveau tableau des traitements au 1^{er} juillet).
Pour le corps, 1,5 pour cent est à disposition pour la progression individuelle des traitements.
3. Dans les entreprises subventionnées relevant de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, de la Direction de l'intérieur et de la justice ainsi que de la Direction de l'instruction publique et de la culture, 0,9 pour cent de la masse salariale est à disposition pour la progression des traitements, hors éventuels gains de rotation internes. Ces trois Directions appliquent cette consigne dans leurs domaines de compétence respectifs conformément aux mécanismes de financement et de pilotage en vigueur.
4. La Direction des finances est chargée d'informer les partenaires sociaux (APEB, SSP et Formation Berne) de cette décision avant qu'elle ne soit communiquée au public et au personnel.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Toutes les Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Contrôle des finances
- Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne
- Direction de la magistrature
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée et de la Haute école pédagogique